



**DECISION N°039 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 25 MARS 2026 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE VOUS ET NOUS CONTESTANT LA DECISION DE CLASSEMENT
SANS SUITE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RELATIVE A
LA FOURNITURE DE PANIERS DE RAMADAN LANCEE PAR L'AGENCE POUR
L'ECONOMIE ET LA MAITRISE DE L'ENERGIE (AEME)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise **VOUS ET NOUS**, reçu le 25 mars 2026 à l'ARCOP ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026002612 du 25 mars 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 25 mars 2026 sous le numéro 1141 à l'ARCOP, l'Entreprise **VOUS ET NOUS** a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester la décision de classement sans suite de la demande de renseignement et de prix relative à la fourniture de paniers de ramadan lancée par L'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME)

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 89 du Code des marchés publics, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation ;

Qu'il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics.

Considérant que ces dispositions limitent l'exercice du recours aux décisions formelles et régulièrement notifiées aux candidats ;

Considérant qu'en l'espèce, une correspondance du 4 mars 2026 a été adressée, à la requérante lui notifiant l'attribution du marché à son profit ;

Que, par lettre du 18 mars 2026 la requérante a saisi l'autorité contractante pour s'enquérir de la suite réservée à la procédure ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante par courrier du 19 mars 2026 informe le requérant de son intention de déclarer le marché sans suite du fait de contrainte budgétaire et de disparition du besoin et être en attente de l'avis de la DCMP saisie à cet effet ;

Considérant qu'il ressort de ces échanges de correspondance que la décision de ne pas donner suite à la procédure n'est pas encore prise et demeure subordonnée à l'avis préalable de la DCMP, conformément à l'article 66 du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, la décision de classement sans suite objet du recours n'est pas encore formellement établie ;

Que dans ces conditions et en l'absence de décision de classement sans suite formalisée et régulièrement notifiée, la mesure contestée ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief au sens de l'article 89 du Code des marchés publics ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'il y'a lieu, dès lors, de déclarer le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'absence de la décision de classement sans suite objet du recours ;
- 2) Dit que la mesure contestée ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief au sens de l'article 89 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare irrecevable le recours introduit par l'Entreprise VOUS ET NOUS ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à l'Entreprise VOUS et NOUS, à la L'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn